

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 17/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **LIDL SNC**

35 rue Charles Péguy  
67200 Strasbourg

Références : 2023-442  
Code AIOT : 0010006740

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZAC Isoparc 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL SNC
- ZAC Isoparc 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010006740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite un entrepôt couvert pour un volume total de 240 490 m<sup>3</sup> dans la ZAC ISOPARC de Touraine à Sorigny.

L'entrepôt est composé de 7 cellules de stockage pour une surface totale de 35 778 m<sup>2</sup>.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 24/06/2020
- Action nationale post-Lubrizol pour les entrepôts

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve d'eau sprinklage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.11.7.1.3 modifié par l'article 13 de l'APC du 05/01/2015	NC1 + D8	Sans objet
2	Installation d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.11.7.1.3 modifié par l'APC du 05/01/2015	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 15	NC2 + NC3 + NC4 + D6 + R1	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	NC5 + R2	Sans objet
6	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	D1	Sans objet
7	Surfaces des cellules	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 1.2.1 modifié par l'APC du 05/01/2015	D2	Sans objet
8	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.6.2 modifié par l'APC du 05/01/2015	D3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	D4 + D5	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 15	D7	Sans objet
12	Stockage des aérosols	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 4.2.1 modifié par l'article 15 de l'APC du 05/01/2015	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 13	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Réserve d'eau sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.11.7.1.3 modifié par l'article 13 de l'APC du 05/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation d'extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>constat (NC1) : <i>La réserve d'eau nécessaire au sprinklage des 7 cellules de stockage dispose d'une capacité de 480 m<sup>3</sup> et non de 700 m<sup>3</sup></i></li><li>constat (D8) : <i>L'exploitant précise pourquoi certaines pompes du poste de relevage étaient en fonctionnement malgré le contrôle triennal de l'installation de sprinklage.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après [...] une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m<sup>3</sup> nécessaire au sprinklage des 7 cellules de stockage, [...]</p>
<b>Constats :</b> La réserve d'eau nécessaire au sprinklage des 7 cellules de stockage dispose d'une capacité de 480 m <sup>3</sup> et non de 700 m <sup>3</sup> . L'exploitant doit formuler la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le cadre du porter à connaissance.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif des travaux réalisés concernant le problème d'asservissement identifié lors de la visite d'inspection du 24/06/2020.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le rapport en date du 13 septembre 2018 de la société SC ENGINEERING concernant la réception de l'installation de sprinklage et le respect des exigences des normes NFPA. Ce rapport précise : « la demande en eau la plus défavorisée est donc pour la protection de TKT à 431 m <sup>3</sup> /h à 9.01 bar », la réserve de 480 m <sup>3</sup> serait donc suffisante. Cette modification a été notifiée dans un porter à connaissance déposé en 2018, l'exploitant indique qu'un nouveau porter à connaissance va être déposé en juin 2023 corrigé et complétant celui de 2018. Par ailleurs, l'exploitant indique que le point soulevé lors de la précédente visite d'inspection provenait d'un problème d'asservissement, corrigé depuis. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif des travaux réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installation d'extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.11.7.1.3 modifié par l'APC du 05/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation d'extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après [...] un système d'extinction automatique incendie dans les cellules 1 à 7, conçus installés et entretenus conformément aux normes en vigueur, [...]
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique fait état de nombreuses observations. L'exploitant doit s'assurer que le rapport de contrôle ne fait état que des points observés lors du contrôle, ou indique clairement pour les observations antérieures si elles sont levées.
<b>Observations :</b> Il est observé que le rapport du 13 septembre 2018 e la société SC ENGINEERING concernant la réception de l'installation de sprinklage et le respect des exigences des normes NFPA présente des points non-conformes. L'exploitant indique que les non-conformités ont été régularisées. Il a présenté le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique par la société AXIMA (intervention des 7, 8 et 9 décembre 2022). Il est indiqué que l'installation ne présente pas d'écart à la réglementation NFPA.
Néanmoins des observations sont formulées, avec des dates d'identification anciennes. Par exemple, il est noté en date du 29/09/2013 : « défaut batterie en alarme lors des essais de séquences de démarrage ». L'exploitant indique que de nombreuses observations ont fait l'objet de mesures correctives, mais que le prestataire souhaite maintenir la trace des observations précédemment formulées. Il est considéré que les observations du rapport correspondent à celles en cours à la date du contrôle. L'exploitant doit s'assurer que le rapport de contrôle ne fait état que des points observés lors du contrôle, ou indique clairement pour les observations antérieures si elles sont levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>constat (NC2) : <i>Le carnet de bord foudre n'est pas tenu à jour.</i></li><li>constat (NC3) : <i>Le DOE de l'installation des protections foudre (suite extension de 2017) n'est pas disponible.</i></li><li>constat (NC4) : <i>La vérification complète initiale de l'installation des protections foudre, au plus tard 6 mois après leur installation, n'est pas disponible.</i></li><li>constat (D6) : <i>L'exploitant précise quand le compteur d'impact foudre du PDA 2 est passé à 1 (cela semble avoir été détecté lors du contrôle annuel de 2018) et fournit la vérification visuelle qui a alors dû être réalisée par un organisme compétent.</i></li><li>constat (R1) : <i>Il convient de noter pour chaque PDA, mensuellement, le relevé du compteur d'impact (0 pour les PDA numérotés 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et 1 pour le PDA numéroté 2).</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]</p>
<p>Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]</p>
<b>Constats :</b> La vérification visuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas réalisée annuellement. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la confirmation de levée des observations du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de 2021.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 07/01/2021 les documents suivants : – DOE en date du 19/01/2018 par la société EMAPIL, – rapport de vérification complète en date du 30/10/2019 (intervention des 15-16/12/2019) par la société BUREAU VERITAS (plusieurs observations formulées) – extrait du carnet de bord foudre mis à jour.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la dernière vérification complète des installations foudre par la société BUREAU VERITAS (interventions des 01-02/07/2021). Ce document fait état de plusieurs observations, l'exploitant indique que la société SPIE réalise une maintenance pour les lever suite au contrôle. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées la confirmation de levée de ces observations. L'exploitant indique qu'il n'a pas été réalisé de vérification visuelle des installations foudre en 2022.
Le relevé mensuel des compteurs d'impact foudre des 10 PDA a été présenté. Les compteurs des PDA numérotés 2, 6 et 10 ont été regardés par échantillonnage, ils affichaient respectivement 1, 0 et 0, ce qui est cohérent. A noter que l'impact foudre sur le PDA n°2 date de 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets, GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>• constat (NC5) : <i>La déclaration GEREP 2018 a été mise en révision mais n'a jamais été validée par l'exploitant.</i></li><li>• constat (R2) : <i>L'exploitant s'assure de réaliser sa déclaration GEREP 2019 avant le 14 juillet 2020 (délai repoussé à cause de la crise sanitaire).</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre le justificatif d'entretien des séparateurs à hydrocarbures à l'inspection des installations classées et il veillera à la déclaration de ces déchets dans l'application GEREP.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le mail de validation en date du 17/04/2019 pour l'année 2018 et l'accusé de transmission de la déclaration GEREP.
Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les déclarations GEREP pour les années 2021 et 2022 ont bien été réalisées. Néanmoins, la déclaration ne fait pas état de déchets correspondant à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant indique que l'entretien est réalisé annuellement. Il doit transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées et il veillera à la déclaration de ces déchets dans l'application GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Exercice incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>constat (NC6) : <i>Un exercice de défense contre l'incendie n'est pas renouvelé au moins tous les trois ans.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]</p>
<b>Constats :</b> La non-conformité NC6 de la visite d'inspection du 24/06/2020 est levée.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation est réalisé tous les 6 mois avec l'organisme FRANCE FORMATION. Il est accompagné d'une formation de sensibilisation pour les guide-file et serre-file, et d'une formation pour les EPI.
Le dernier exercice s'est déroulé le 14/03/2023, le rapport est en cours de rédaction. Le compte-rendu d'un précédent exercice a été présenté lors de la visite d'inspection. Il est constaté que les exercices mettent en scène une situation d'incendie. L'exploitant indique que les exercices se déroulent sans présence des pompiers. L'inspection des installations classées indique qu'il est nécessaire de continuer à les solliciter pour les associer en fonction de leurs disponibilités, mais que les exercices incendie peuvent être réalisés même sans leur participation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>constat (D1) : <i>L'exploitant met à jour son tableau de rubriques en prenant en compte les évolutions réglementaires (rubrique 2925 par exemple) et en réalisant la règle des cumuls (rubrique 4001). De plus, les rubriques 2714 et 2718 ne semblent pas applicables</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant met à jour son tableau de rubriques en prenant en compte les évolutions réglementaires (rubrique 2925 ou 1510 par exemple) et en réalisant la règle des cumuls (rubrique 4001).
<b>Observations :</b> L'exploitant indique qu'un nouveau porteur à connaissance va être déposé en juin 2023 corrigéant et complétant celui de 2018. Il présentera la situation administrative actualisée du site.
L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit se positionner suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne la rubrique 1510 et 1532.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surfaces des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 1.2.1 modifié par l'APC du 05/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Autre, Description des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>• constat (D2) : <i>L'exploitant fournit un plan à jour avec les surfaces exactes des 7 cellules.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] entrepôt de 35 778 m<sup>2</sup> composé de 7 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cellule 1 de 5 727 m<sup>2</sup>,</li><li>• Cellule 2 de 5 690 m<sup>2</sup>,</li><li>• Cellule 3 de 5 690 m<sup>2</sup></li><li>• Cellule 4 de 5 283 m<sup>2</sup></li><li>• Cellule 5 de 5 981 m<sup>2</sup> (température dirigée)</li><li>• Cellule 6 de 5 981 m<sup>2</sup> (température dirigée)</li><li>• Cellule 7 de 3 175 m<sup>2</sup> (température dirigée) [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit formuler la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le cadre du porter à connaissance (surface des cellules).
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté des modifications des surfaces des cellules dans un porter à connaissance déposé en 2018. Un nouveau porter à connaissance va être déposé en juin 2023 corrigant et complétant celui de 2018, un plan à jour sera notamment inclus dans le dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réseau de collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3.6.2 modifié par l'APC du 05/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux Pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>• constat (D3) : <i>L'exploitant met à jour la partie eau de son établissement dans un dossier de porter à connaissance.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseau de collecte des eaux des voiries et parkings de l'établissement aboutissent à 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes [voir tableaux] [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit formuler la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le cadre du porter à connaissance (caractéristiques du réseau de collecte et des ouvrages de traitement des eaux susceptibles d'être polluées).
<b>Observations :</b> L'exploitant prévoit de déposer un porter à connaissance avant juin 2023, répondant notamment à la demande formulée par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 24/06/2020. Il doit notamment formuler une demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral qui indique que le site dispose de 3 séparateurs à hydrocarbures alors qu'il y en a 4 réellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>• constat (D4) : <i>L'exploitant précise ses besoins exacts en eau d'extinction et transmet les justificatifs de réception des réserves incendie (de 1 000 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> normalement) par le SDIS.</i></li><li>• constat (D5) : <i>L'exploitant justifie le volume total exact de liquide à mettre en rétention et fournit un descriptif détaillé des rétentions présentes sur le site.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit mettre à jour les calculs des besoins en eau et des besoins en rétention du Plan de Défense Incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le Plan de Défense Incendie, qui définit les besoins en eau et en rétention du site. Il est constaté que le calcul des besoins en rétention présent dans le PDI est à mettre à jour avec le volume réel de la réserve sprinklage. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de déposer un porter à connaissance avant juin 2023, incluant les calculs des besoins en eau et des besoins en rétention, calculés selon les guides D9 et D9a.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/06/2020</li><li>• constat (D7) : <i>L'exploitant fournit les deux derniers certificats Q18 (Bureau Veritas).</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la confirmation de levée des observations du rapport de vérification des installations électriques.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 07/06/2022 par la société BUREAU VERITAS. Ce document fait état de plusieurs observations, l'exploitant indique que la société SPIE réalise une maintenance pour les lever suite au contrôle. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées la confirmation de levée de ces observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]
<b>Constats :</b> L'état des matières stockées n'est pas accessible à tout moment. Il n'est pas discriminé par cellule et il ne précise pas les mentions de dangers pour les produits dangereux. Il n'est pas accompagné d'un plan général des zones de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que l'état des stocks est géré par une application. Celle-ci n'est pas fonctionnelle le jour de la visite d'inspection. Néanmoins, l'exploitant a été en mesure de présenter la liste des produits stockés (nom, quantité et emplacement) à partir d'une extraction du logiciel de gestion des stocks. Il a été vérifié la cohérence entre ce tableau et le stockage réel par échantillonnage sur un produit à un emplacement (PASTIS 45° en cellule 3 - emplacement 60127). Par ailleurs, l'exploitant a présenté le format de l'état des stocks disponible via l'application. Il est constaté que l'état des stocks n'est pas discriminé par cellule qu'il n'est pas annexé un plan des stockages. De plus, les mentions de dangers des produits dangereux présents sur le site ne sont pas précisées.
L'exploitant indique que toutes les FDS sont regroupées dans une bibliothèque de FDS. Par échantillonnage, il a été vérifié le bon accès aux fiches de données de sécurité des produits présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 12 : Stockage des aérosols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 4.2.1 modifié par l'article 15 de l'APC du 05/01/2015
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aérosols sont regroupés en un point unique dans une partie de cellule spécifique de la cellule 3, selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone «aérosols» est grillagée pour éviter la propagation du feu en cas d'incendie, [...]</li><li>• la zone de stockage aérosols est sprinklée.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les aérosols sont stockés en cellule 4 en non pas en cellule 3 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit formuler la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le cadre du porter à connaissance.
<b>Observations :</b> Il a été constaté sur site que les aérosols sont regroupés en cellule 4 dans une zone sprinklée et grillagée. La zone grillagée est équipée de portes non automatiques, ouvertes en fonctionnement normal.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> L'étude des flux thermiques ne correspond pas aux conditions de stockage réelles du site.
<b>Observations :</b> Une étude des flux thermiques a été réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance de 2018 par la méthode FLUMILOG. Celle-ci doit être mise à jour, notamment afin de prendre en compte le passage du stockage en racks sur une partie de l'entrepôt entraînant une augmentation du stockage de l'ordre de 20 % sur cette zone. L'exploitant indique qu'un porter à connaissance modifiant et complétant le dossier de 2018 va être déposé en Préfecture d'Indre-et-Loire avant juin 2023 et il inclura l'étude des flux thermiques à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] ; - d'extincteurs [...] ; - de robinets d'incendie armés [...] ;
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]
<b>Constats :</b> Le plan d'intervention pourrait utilement être complété avec l'emplacement des réserves incendie. L'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité de ces moyens en eau auprès du gestionnaire de la ZAC, et de leur bonne réception.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un plan d'intervention. L'implantation des réserves incendie n'est pas identifiée sur ce plan. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les réserves incendie appartiennent à la ZAC ISOPARC. Il importe néanmoins qu'il s'assure de la disponibilité de ces moyens en eau auprès du gestionnaire de la ZAC, et de leur bonne réception.
La cohérence du plan d'intervention a été vérifié par sondage au niveau de la cellule 3 sur l'emplacement d'un extincteur (n°C3-40) et d'un RIA (n°24).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet